

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 6, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 6 SEPTEMBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-188 to 190 and SI/2006-110

DORS/2006-188 à 190 et TR/2006-110

Pages 1078 to 1131

Pages 1078 à 1131

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration

SI/2006-110 September 6, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2006-769 August 15, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a (the Act), hereby

(a) decides not to add the five populations of the beluga whale (*Delphinapterus leucas*) (Ungava Bay, Cumberland Sound, Eastern Hudson Bay, Eastern High Arctic/Baffin Bay and Western Hudson Bay), the porbeagle shark (*Lamna nasus*), and the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon (*Acipenser transmontanus*) to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the Act;

(b) refers the assessment for the Verna's flower moth (*Schinia verna*) back to the COSEWIC for further information and consideration; and

(c) approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry established under section 120 of the Act

(i) in the form attached as Annex 1 to this Order setting out the reasons for deciding not to add the five populations of the beluga whale (*Delphinapterus leucas*) (Ungava Bay, Cumberland Sound, Eastern Hudson Bay, Eastern High Arctic/Baffin Bay and Western Hudson Bay), the porbeagle shark (*Lamna nasus*), and the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon (*Acipenser transmontanus*) to the List, and

(ii) in the form attached as Annex 2 to this Order setting out the reasons for referring the assessment for Verna's flower moth (*Schinia verna*) back to COSEWIC for further information and consideration.

ANNEX 1

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT ADDING FIVE POPULATIONS OF THE BELUGA WHALE, PORBEAGLE SHARK, AND TWO POPULATIONS OF THE WHITE STURGEON TO THE LIST

Beluga Whale (*Delphinapterus leucas*) (Cumberland Sound Population, Eastern High Arctic/Baffin Bay Population, Eastern Hudson Bay Population, Ungava Bay Population, Western Hudson Bay Population)

The Minister of the Environment has recommended that five populations of the Beluga Whale not be listed.

The beluga whale is a medium sized toothed whale which turns completely white when it reaches sexual maturity. Beluga whales are characterized by having stout bodies, well defined necks and a

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement

TR/2006-110 Le 6 septembre 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

C.P. 2006-769 Le 15 août 2006

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a (la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi (la « Liste ») les cinq populations de bélugas (*Delphinapterus leucas*) (baie d'Ungava, baie de Cumberland, est de la baie d'Hudson, est du haut Arctique et de la baie de Baffin et ouest de la Baie d'Hudson), la maraîche (*Lamna nasus*) et les populations d'esturgeons blancs (*Acipenser transmontanus*) des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser ;

b) renvoie au COSEPAC l'évaluation de la situation de l'héliot de Verna (*Schinia verna*) pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen;

c) agréé que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi :

(i) la déclaration qui figure à l'annexe 1 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire sur la Liste les cinq populations de bélugas (*Delphinapterus leucas*) (baie d'Ungava, baie de Cumberland, est de la baie d'Hudson, est du haut Arctique et de la baie de Baffin et ouest de la baie d'Hudson), la maraîche (*Lamna nasus*) et les populations d'esturgeons blancs (*Acipenser transmontanus*) des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser,

(ii) la déclaration qui figure à l'annexe 2 du présent décret et qui énonce les motifs du renvoi au COSEPAC de l'évaluation de la situation de l'héliot de Verna (*Schinia verna*) pour obtention de renseignements supplémentaires et pour réexamen.

ANNEXE 1

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE PAS INSCRIRE SUR LA LISTE CINQ POPULATIONS DE BÉLUGAS, LA MARAÎCHE ET DEUX POPULATIONS D'ESTURGEONS BLANCS

Béluga (*Delphinapterus leucas*) (population de la baie de Cumberland, population de l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin, population de l'est de la baie d'Hudson, population de la baie d'Ungava et population de l'ouest de la baie d'Hudson)

La ministre de l'Environnement a recommandé que cinq populations de bélugas ne soient pas inscrites sur la Liste.

Le béluga est une baleine dentée de taille moyenne qui devient entièrement blanche à sa maturité sexuelle. Les bélugas sont caractérisés par un corps trapu, un cou bien défini et une petite tête

^a L.C. 2002, ch. 29

disproportionately small head. They have thick skins, short but broad paddle shaped flippers, sharp teeth, and, unlike other whales, do not have a dorsal fin. Belugas average three to five metres in length and weigh between 500 and 1000 kilograms. Beluga whales live in cold Arctic waters, travelling from habitat to habitat. Its movements are driven by the need for ice free water and sufficient quantities of food. In winter, the beluga whale is found in areas of open water; in summer it frequents shallow bays and estuaries.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) states that available evidence supports dividing the Canadian belugas into seven populations, based on largely disjunct summer distributions and genetic differences. Five of these populations are currently under consideration for listing under the Act, including Cumberland Sound, Eastern High Arctic/Baffin Bay, Eastern Hudson Bay, Ungava Bay, and Western Hudson Bay populations. Historical commercial hunting has been the main cause of the declines in some populations, although belugas are also threatened by natural factors including ice entrapments and predators such as polar bears and killer whales. A variety of other human activities may also put beluga whales at risk, including noise and disturbance resulting from vessel traffic, climate change, contaminants and hydro-electric dams.

The management of beluga whale populations in Canada is regulated by the *Marine Mammal Regulations* under the *Fisheries Act*. For those populations that are harvested for subsistence purposes, quotas are set through co-management boards based on scientific data and Aboriginal Traditional Knowledge. Inuit people harvest some individuals for social, ceremonial/cultural, and subsistence purposes. Harvesting is done in the context of conservation of the species, where hunting will not jeopardize the survival or recovery of the populations. In fact, Inuit people have been instrumental in contributing to management plans and recovery strategies for the beluga populations and their ongoing collaboration will be essential for the continued stability and recovery of all the populations.

Not adding these five populations of the beluga whale at this time is necessary in order to further consult with the Nunavut Wildlife Management Board. While good progress has been made to consult on whether or not to list these beluga populations, further engagement with the Nunavut Wildlife Management Board will continue to ensure that the current decision and future listing decisions are made in full consideration of the views of the Inuit people. Any future listing decisions will be consistent with an approach that provides the best opportunity for the continued survival and future recovery of this species.

Porbeagle Shark (*Lamna nasus*)

The Minister of the Environment has recommended that Porbeagle Shark not be listed.

The porbeagle is a stout shark that is blue gray on top and white underneath with a white patch on the trailing edge of the first dorsal fin. Adults can attain a size of about 3.2 metres, and have an average life expectancy of 30 to 40 years. Porbeagle sharks occur on both sides of the Atlantic, and in the south Pacific and Indian Oceans. COSEWIC has identified fishing mortality as

disproportionnée. Leur peau est épaisse, leurs nageoires sont courtes, mais larges, et en forme de palettes. Les bélugas ont des dents accérées et, contrairement aux autres baleines, ils n'ont pas de nageoire dorsale. Ils mesurent en moyenne de trois à cinq mètres de longueur et pèsent entre 500 et 1 000 kilogrammes. Ils vivent dans les eaux froides de l'Arctique, se déplaçant d'habitat en habitat. Ces déplacements se font selon leurs besoins d'eau libre de glace et de quantités suffisantes d'aliments. En hiver, le béluga se trouve en mer libre et, en été, dans les baies et les estuaires peu profonds.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est d'avis que les données accessibles appuient la répartition des bélugas du Canada en sept populations, selon les aires de répartition estivales largement disjointes et selon les différences génétiques. On envisage actuellement l'inscription au titre de la Loi de cinq de ces populations, c'est-à-dire celles de la baie de Cumberland, de l'est du haut Arctique et de la baie de Baffin, de l'est de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et de l'ouest de la Baie d'Hudson. Historiquement, la chasse commerciale a été la principale cause du déclin de certaines populations, bien que les bélugas soient aussi menacés par des facteurs naturels, notamment la présence de prédateurs — ours blancs et épaulards — et le confinement par les glaces. Une gamme d'autres activités humaines peuvent aussi placer les bélugas en péril, y compris le bruit et les perturbations provoqués par la circulation maritime, le changement climatique, les contaminants et les barages hydroélectriques.

La gestion des populations de bélugas au Canada est régie par le *Règlement sur les mammifères marins* au titre de la *Loi sur les pêches*. En ce qui concerne les populations qui sont chassées à des fins de subsistance, des quotas sont établis par les conseils de cogestion selon les données scientifiques et les connaissances traditionnelles autochtones. Les Inuits prennent certains individus de ces populations de bélugas à des fins sociales, cérémoniales ou culturelles, et de subsistance. La prise est faite dans le contexte de la conservation des espèces, là où la chasse ne mettra pas en péril la survie ni le rétablissement des populations. En fait, les peuples inuits ont activement contribué aux plans de gestion et aux programmes de rétablissement des populations de bélugas, et la poursuite de leur collaboration sera essentielle à la stabilité durable et au rétablissement de toutes les populations.

Ne pas inscrire sur la Liste ces cinq populations de bélugas à ce moment-ci est nécessaire afin de permettre de consulter plus avant le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. Bien que les consultations avec ce dernier sur la décision d'inscrire ou non ces populations de bélugas aillent bon train, la participation accrue du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut continuera de faire en sorte que la décision actuelle et les futures décisions d'inscription soient prises en tenant pleinement compte des points de vue des Inuits. À l'avenir, toute décision d'inscription s'appuiera sur une démarche qui offre les meilleures chances de survie et de rétablissement de l'espèce.

Maraîche (*Lamna nasus*)

La ministre de l'Environnement a recommandé que la maraîche ne soit pas inscrite sur la Liste.

La maraîche est un requin trapu bleu-gris sur le dos et blanc sur le ventre avec une tache blanche à l'extrémité de sa première nageoire dorsale. Les adultes peuvent atteindre une taille d'environ 3,2 mètres, et leur durée de vie moyenne est de 30 à 40 ans. Les maraîches se trouvent des deux côtés de l'Atlantique et dans le Pacifique Sud ainsi que dans l'océan Indien. Le COSEPAC a

the main threat to this species. In Canada, porbeagle sharks are currently harvested in a directed fishery, managed under the Canadian Atlantic Pelagic Shark Integrated Fisheries Management Plan, and as bycatch in the Atlantic Canadian large pelagics and groundfish fisheries. They are also harvested by other countries.

In the absence of a provision that allows for the possession and trade of listed species in certain circumstances, listing the porbeagle under the Act would eliminate the directed porbeagle fishery and also prohibit the sale and trade of porbeagle shark that is by-caught in other fisheries. This would result in economic losses for some fishers and associated industries in coastal communities and loss of industry-based sources of information on the species. If listed porbeagle shark cannot be sold, costs (net present value over a twenty-year time frame) to the fishing industry would range from \$0.8 million to \$1.8 million, with an additional potential loss of \$0.7 million in regional spin off effects. Costs associated with population monitoring surveys may be as high as \$50,000 per year in the absence of the fishery. Listing of the porbeagle under the Act would result in unreported discard mortality in fisheries where porbeagle is captured incidentally, which would further hinder scientific efforts to monitor and assess its status.

The federal government will continue to manage porbeagle under the authority of the *Fisheries Act*. A Conservation Strategy that supports the rebuilding of the porbeagle shark population will be developed in 2006 and will explore options to strengthen reporting of catches, minimize bycatch, and limit the directed fishery. While the strategy is in development, catch limits have been reduced to levels that do not jeopardize the long-term recovery of the species.

White Sturgeon (*Acipenser transmontanus*) (Lower Fraser River Population, Middle Fraser River Population)

For the purposes of providing listing recommendations under the Act, white sturgeon is being treated as six separate populations. This approach is consistent with COSEWIC's status assessment report and with the intent of the Wild Salmon Policy as each of the populations is genetically distinct. The Minister of the Environment has recommended that two populations of White Sturgeon not be listed.

The white sturgeon is the largest freshwater fish in Canada, sometimes exceeding six metres in length. Sturgeons consist of several species that historically occurred throughout the temperate northern hemisphere, which have in recent years declined substantially due to various human induced impacts. Spawning populations of the white sturgeon occur only in the Fraser, Columbia, and Sacramento River systems on the Pacific coast of North America. These populations are genetically distinct from each other and each consists of several genetically distinct subpopulations. Six of these subpopulations have a Canadian range: four in the Fraser River system (Lower, Middle, and Upper Fraser populations as well as the Nechako River population) and two in the Columbia River system (Upper Columbia River and Kootenay River populations).

identifié comme la principale menace pour cette espèce, la mortalité par la pêche. Au Canada, les maraîches sont actuellement pêchées dans une pêcherie dirigée dans le cadre du Plan de gestion intégrée des pêches des requins pélagiques du Canada atlantique et sont prises accessoirement dans les pêcheries de grands poissons pélagiques et de fond du Canada atlantique. Ils sont aussi pris par d'autres pays.

En l'absence d'une disposition permettant la possession et l'échange commercial d'espèces inscrites dans certaines circonstances, l'inscription de la maraîche en vertu de la Loi éliminerait les pêches dirigées de cette espèce et interdirait la vente et l'échange commercial des maraîches prises accessoirement. Elle entraînerait des pertes économiques pour certains pêcheurs et secteurs d'industrie connexes dans les collectivités côtières ainsi que la perte des sources d'information sur l'espèce que constitue l'industrie. Si les maraîches inscrites ne peuvent être vendues, les coûts (valeur actuelle nette) sur vingt ans pour l'industrie de la pêche varieraient de 0,8 million à 1,8 million de dollars, avec des pertes supplémentaires éventuelles en retombées régionales pouvant se chiffrer à 0,7 million de dollars. Les coûts associés à la surveillance de la population peuvent grimper à 50 000 dollars par année en l'absence de la pêche. L'inscription de la maraîche en vertu de la Loi se traduirait par une mortalité imputable aux rejets non déclarés dans les pêches où la maraîche est prise de façon accessoire, ce qui entraverait encore plus les activités scientifiques de surveillance et d'évaluation de la situation de la maraîche.

Le gouvernement fédéral continuera de gérer la maraîche en vertu de la *Loi sur les pêches*. Une stratégie de conservation qui appuie le rétablissement de la population de maraîches sera élaborée en 2006 et visera l'examen des possibilités de renforcer l'obligation de déclarer les prises, de réduire au minimum les prises accessoires et de limiter la pêche dirigée. Bien que la stratégie ne soit pas encore au point, les limites de prise ont été réduites à des niveaux qui font en sorte que les volumes de prises ne mettent pas en péril le rétablissement à long terme de l'espèce.

Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) (populations des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser)

Aux fins de recommandations quant à l'inscription en vertu de la Loi, l'esturgeon blanc est considéré comme composant six populations distinctes. Cette façon de faire est conforme au rapport d'évaluation de la situation établi par le COSEPAC et à la visée de la politique sur le saumon sauvage puisque chaque population est génétiquement distincte. La ministre de l'Environnement a recommandé que deux populations d'esturgeons blancs ne soient pas inscrites sur la Liste.

L'esturgeon blanc est le plus grand poisson d'eau douce au Canada, dépassant parfois six mètres de longueur. L'esturgeon comprend de plusieurs espèces qui, historiquement, se trouvaient dans toutes les zones tempérées de l'hémisphère nord. Ces dernières années, il a subi un déclin considérable imputable à diverses causes d'origine humaine. Les populations de fraie d'esturgeons blancs se trouvent seulement dans les réseaux hydrologiques des fleuves Fraser et Columbia et de la rivière Sacramento sur la côte nord-américaine du Pacifique. Ces populations sont génétiquement distinctes les unes des autres, et chacune est composée de plusieurs souspopulations génétiquement distinctes. Six de ces souspopulations ont une aire de répartition au Canada : quatre dans le réseau hydrologique du fleuve Fraser (populations des cours inférieur, moyen et supérieur du fleuve Fraser et population de la rivière Nechako) et deux dans le réseau hydrologique

COSEWIC has identified habitat degradation and loss through dams, impoundments, channelization, diking, pollution, illegal fishing and bycatch in fisheries as threats to the species. In addition, COSEWIC has indicated that a developing commercial aquaculture industry may also impose additional genetic, health, and ecological risks to wild white sturgeon populations.

The decisions to not add the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon to Schedule 1 of the Act are based on the potential negative socio economic impacts a listing decision would have on Aboriginal peoples and the sport fishing industry. As well, the existing catch and release white sturgeon fishery on the Lower Fraser River and Middle Fraser River is a key source of information to monitor and manage the populations. Listing these populations creates the potential for reduced stewardship for conserving and rebuilding white sturgeon populations.

The Lower Fraser River population of white sturgeon is relatively abundant and shows early evidence of recovery, although returns to spawning grounds in 2005 were slightly lower than expected. The Middle Fraser River population of white sturgeon is of naturally low abundance and is constrained by habitat and food availability. The population appears stable but is not expected to increase significantly over the current levels.

The Lower Fraser River population, and to a lesser extent the Middle Fraser River population, of white sturgeon is subject to a catch and release recreational fishery that is managed by the Province of British Columbia. This fishery is a key source of information to both monitor and to manage white sturgeon, and provides a means for governments, the recreational fishing industry and conservation groups to work together to conserve and recover this species. Listing these two populations under the Act could lead to between \$2.1 million and \$9.3 million in annual losses to the recreational fishery sector. As well, the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon are harvested as bycatch by First Nations during their food, social, and ceremonial fisheries for salmon. For both populations, there is currently a voluntary release of white sturgeon bycatch by First Nations. However, listing these populations could lead to further restrictions on salmon fishing by First Nations.

Many conservation measures are already in place to protect and conserve the Lower Fraser River and Middle Fraser River populations of the white sturgeon. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) will continue to use existing legal, and funding mechanisms, including the *Fisheries Act*, other government programs, and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians to protect and recover these populations. With the federal government's cooperation, the province of British Columbia has led recovery planning over several years. This work in collaboration with others will complete the plan to guide future management activities, identify rebuilding strategies, and encourage ongoing and complementary stewardship activities.

du fleuve Columbia (populations du cours supérieur du fleuve Columbia et de la rivière Kootenay).

Le COSEPAC identifie comme une menace pour l'espèce la dégradation et la perte de l'habitat résultant de la construction de barrages, bassins de retenue, canaux, digues, de la pollution, de la pêche illégale et de la pêche accessoire. De plus, le COSEPAC a indiqué qu'une industrie de l'aquaculture commerciale naissante peut aussi imposer d'autres risques génétiques, de santé et écologiques aux populations d'esturgeons blancs sauvages.

Les décisions de ne pas inscrire les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser à l'annexe 1 de la Loi sont fondées sur les incidences socioéconomiques négatives éventuelles que pourrait avoir une décision d'inscription sur les peuples autochtones et l'industrie de la pêche sportive. De plus, la pêche actuelle à l'esturgeon blanc avec remise à l'eau dans les cours inférieur et moyen du fleuve Fraser est une source d'information importante pour la surveillance et la gestion des populations. L'inscription de ces populations pourrait réduire les activités d'intendance visant la conservation et le rétablissement des populations d'esturgeons blancs.

La population d'esturgeons blancs du cours inférieur du fleuve Fraser est relativement abondante et présente des signes précoces de rétablissement, bien que les retours aux aires de fraie en 2005 aient été légèrement inférieurs à ce que l'on prévoyait. La population d'esturgeons blancs du cours moyen du fleuve Fraser est naturellement peu abondante et est contrainte par la disponibilité de l'habitat et des aliments. La population semble stable, mais on ne s'attend pas à ce qu'elle dépasse considérablement les niveaux actuels.

La population d'esturgeons blancs du cours inférieur du fleuve Fraser et, à un degré moindre, celle du cours moyen du fleuve Fraser fait l'objet d'une pêche sportive avec remise à l'eau qui est gérée par la province de la Colombie-Britannique. Cette pêche est une source d'information clé pour la surveillance et la gestion de l'esturgeon blanc et s'avère un moyen pour les gouvernements, l'industrie de la pêche sportive et les groupes de conservation de collaborer à des fins de conservation et de rétablissement de cette espèce. L'inscription de ces deux populations en vertu de la Loi pourrait entraîner des pertes annuelles se situant entre 2,1 millions et 9,3 millions de dollars pour le secteur de la pêche sportive. De plus, les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser sont prises accessoirement par les Premières nations lorsqu'elles se livrent à la pêche au saumon à des fins sociales, cérémoniales ou de subsistance. Pour les deux populations, les Premières nations pratiquent actuellement la remise à l'eau volontaire des prises accessoires d'esturgeons blancs. Cependant, l'inscription de ces populations pourrait mener à d'autres restrictions de la pêche au saumon par les Premières nations.

De nombreuses mesures de conservation sont déjà en vigueur afin de protéger et de conserver les populations d'esturgeons blancs des cours inférieur et moyen du fleuve Fraser. Le ministère des Pêches et des Océans continuera d'utiliser les mécanismes législatifs et de financement existants, y compris la *Loi sur les pêches*, les autres programmes gouvernementaux et les mesures prises par des organismes non gouvernementaux, l'industrie et les Canadiennes et les Canadiens afin de protéger et de rétablir ces populations. Avec la collaboration du gouvernement fédéral, la province de la Colombie-Britannique a mené la planification du rétablissement pendant plusieurs années. Ce travail, en collaboration avec d'autres organismes, complètera le plan visant à orienter les activités de gestion subséquentes, à cerner les programmes de

rétablissement et à encourager les activités d'intendance continues et complémentaires.

ANNEX 2

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR REFERRING BACK TO COSEWIC THE VERNA'S FLOWER MOTH

Assessments may be referred back to COSEWIC for further information and consideration such as in cases where new information has become available, existing information (Aboriginal traditional knowledge and community knowledge) was not considered, where it is unclear to what species, populations, or individuals a status designation applies, or where there are questions regarding the interpretation of the science used in making the status designation.

The assessment for the Verna's Flower Moth (*Schinia verna*) is being recommended for return to COSEWIC based on several factors including lack of data on the species distribution, abundance, range, threats and suitable habitat.

ANNEXE 2

DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DU RENVOI DE L'ÉVALUATION DE L'HÉLIOTIN DE VERNA AU COSEPAC POUR OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET POUR RÉEXAMEN

Les évaluations peuvent être renvoyées au COSEPAC pour l'obtention de renseignements supplémentaires et pour examen, notamment dans les cas où de nouveaux renseignements deviennent accessibles, où l'information existante (connaissances traditionnelles autochtones et connaissances des collectivités) n'a pas été examinée, où il n'est pas clair à quels espèces, populations ou individus s'applique une désignation de situation ou dans les cas où il y a des questions concernant l'interprétation des données scientifiques utilisées pour la désignation de la situation.

La réévaluation de la situation de l'héliotin de Verna (*Schinia verna*) est recommandée par le COSEPAC compte tenu de plusieurs facteurs, y compris le manque de données sur la distribution de l'espèce, son abondance, son aire de répartition, les menaces auxquelles elle est confrontée et l'habitat qui lui convient.